Le point sur la réforme de la formation professionnelle

semaine dernière, la CGPME s'est mobilisée pour protester contre les réformes et les orientations qui asphyxient les Petites et Moyennes Entreprises et achèvent de compromettre leur développement. Parmi les réformes que la CGPME n'avait pas souhaitées signer, figure l'Accord national interprofessionnel de décembre 2013, réformant la formation professionnelle. En effet, cette loi supprime les bénéfices de la mutualisation pour les petites entreprises.

Si la CGPME est un syndicat qui sait se montrer revendicatif lorsqu'il le faut, elle sait également prendre ses responsabilités. Concernant la réforme de la formation professionnelle, qui est désormais actée, la CGPME a entrepris de sensibiliser un maximum d'entreprises aux enjeux et aux risques nouveaux qui se profilent pour le chef d'entreprise au regard de cette loi.

À La Réunion, la CGPME Réunion a organisé une réunion d'information de 3 heures dans chacune des 4 microrégions, relayant ainsi l'action de promotion de la Formation Professionnelle Continue lancée par la CGPME nationale sur l'ensemble du territoire, suite à la promulgation de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Cette campagne de sensibilisation est essentielle pour accompagner les chefs d'entreprises à faire face aux nouvelles règles applicables en matière de formation professionnelle.

Plus d'obligations sociales

En effet, la CGPME s'inquiète fortement des nouvelles obligations sociales, pesant sur les chefs d'entreprise à travers cette loi, qui risquent de placer les petites entreprises dans une insécurité juridique, dans la mesure où les ressources mutualisées se retrouvent en baisse et pourraient entraîner des moyens beaucoup moins importants pour la formation de nos salariés.

La loi a été promulguée le 5 mai 2014, nous en avons pris acte. Maintenant, en tant qu'organisation patronale responsable et attachée aux réussites des TPE-PME, nous nous impliquons pour les accompagner au mieux face à cette nouvelle donne. C'est tout à fait la position syndicale de la CGPME:

- défendre l'entreprise lorsqu'elle est attaquée ;

- représenter l'entreprise dans les instances pour que les décisions publiques prennent en compte ses intérêts ;

 accompagner l'entreprise
 et l'informer notamment des changements futurs.

Avec l'appui technique de notre OPCA l'AGEFOS PME et en partenariat avec le Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables, nous avons donc présenté cette loi et ses premiers décrets d'application, au cours de ces rencontres sur les quatre bassins économiques du territoire.

Globalement, la réforme tend à diminuer les contributions fiscales des entreprises, mais renforce en contrepartie ses obligations sociales. Notre message est d'inviter les entre-



prises à maintenir leur niveau antérieur de contributions en matière de formation, car la contribution minimale prévue par la loi ne leur permettra pas d'assurer leur « obligation de former » vis-à-vis de chacun de leurs salariés.

Si la réforme est technique, c'est bien pour cela que nous avons organisé ces réunions de 3 heures, nous pouvons la présenter en trois points :

des financements repensés,
des obligations sociales nouvelles,

- des nouveaux outils au service de l'individu.

Des financements repensés. Nous pouvons parler d'une rupture entre la loi fondatrice de 1971 et la loi du 5 mars 2014. D'une logique de « former ou payer » nous passons à une logique de « moins de fis-cal, mais plus d'obligations sociales ». La Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle même va plus loin en disant : «Nous passons de l'obligation de dépenser à l'obligation de penser ». Si les cotisations restent identiques pour les entreprises de moins de 10 salariés (0,55 % de la masse salariale), pour les entre-prises de plus de 10 salariés une cotisation unique est instaurée à 1% au lieu des 1,6% actuels. Le montant de l'obligation fiscale réduite sera désormais presque exclusivement fléché vers des publics prioritaires et vers des actions de formation «qualifiantes». Cette nouvelle contribution sera effective en 2016, et calculée sur la masse salariale de 2015.

1 % au lieu de 1,6 %, ce n'est pas le bon calcul

Des obligations sociales nouvelles. En vigueur dès 2015, ces obligations viennent renforcer les obligations actuelles. Les employeurs doivent continuer à adapter leurs salariés à leur poste de travail, et à maintenir leur capacité à occuper un emploi.

Mais les obligations sociales nouvelles créent une obligation de résultats en matière de maintien d'employabilité des salariés, avec des sanctions pré-

Ainsi, quel que soit l'effectif de l'entreprise :

- des entretiens professionnels rénovés devront être mis en œuvre pour chaque salarié tous les deux ans. Ils devront être formalisés, et avoir lieu avant le 8 mars 2016.

– un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel des salariés devra être produit tous les six ans. Au cours de ces 6 ans, chaque salarié devra avoir bénéficié de dispositifs pour le maintien de son employabilité (formation, certification, évolution salariale...).

Des nouveaux outils au service de l'individu. Le droit individuel à la formation (DIF) n'existera plus au 31 décembre 2014, et sera remplacé par le compte personnel de formation (CPF) au 1er janvier 2015. Chaque employeur devra remettre un solde d'heures à son salarié qui deviendra acteur de son propre parcours. Les compteurs individuels seront mis en ligne à partir du 1er janvier 2015 sur un site ouvert par la Caisse des Dépôts et Consignations. Les heures de DIF acquises jusqu'au 31/12/14 seront reprises dans les compteurs CPF, et seront utilisables jusqu'au 31/12/2020 sur le régime du CPF.

Pour mobiliser son CPF sur la formation de son choix, chaque actif devra se conformer à la liste des actions éligibles, établie par les branches et les partenaires sociaux au niveau national et interprofessionnel, et disponible sur le site internet mis en place par la Caisse des dépôts et consignations (www. moncompteformation. gouv. fr). Cette liste est complétée par une liste régionale établie par les partenaires sociaux et la Région, et validée par l'instance de gouvernance régionale Crefop (Comité régional de l'emploi et de la formation professionnelle).

L'enjeu de la définition de cette liste pour La Réunion est essentiel pour garantir la prise en compte dans le dispositif CPF des qualifications et formations jugées nécessaires à la qualification de nos salariés. Il est donc important que nous puissions travailler sereinement sur cette liste avec les organisations syndicales de salariés dans un esprit d'équité et de respect mutuel.

Le risque pour le chef d'entreprise est donc de ne pas mettre en place l'organisation interne lui permettant de répondre à ses obligations sociales vis-à-vis de ses salariés. Si tel n'est pas le cas, il risque de se retrouver en situation irrégulière vis-à-vis de la loi et les sanctions pourront lui coûter cher.

Dans une période de fragilité économique, la tentation peut être grande de contribuer à hauteur de 1 % de sa masse salariale, au lieu des 1,6 % prévus auparavant. Nous souhaitons mettre en garde les entrepreneurs, car au regard de leurs obligations sociales nouvelles, ce n'est peut-être pas le bon calcul.

Thierry Fayet, président de la commission formation de la CGPME

